

mini manuel

Comptabilité générale

4^e édition

-  L'essentiel du cours
-  Exercices corrigés

Bernadette Collain
Frédérique Déjean
Marie-Astrid Le Theule

DUNOD

Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements

d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et revues, au point que la possibilité même pour

les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée. Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du

droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).



© Dunod, 2021

11 rue Paul Bert, 92240 Malakoff
www.dunod.com

ISBN 978-2-10-082914-9

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2° et 3° a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Table des matières

Partie 1

Introduction à la comptabilité

1	D'une approche patrimoniale et juridique à une approche économique et financière	3
	1.1 L'approche patrimoniale	4
	1.2 L'influence des normes comptables internationales	8
	1.3 La crise financière et les normes internationales	12
	1.4 Les rôles et obligations comptables	13
	Points clés	15
	Exercices	15
	Solutions	16
2	Les tableaux de synthèse et les principes comptables	18
	2.1 Les tableaux comptables de synthèse	18
	2.2 Les principes comptables	24
	Points clés	27
	Exercices	28
	Solutions	30
3	D'un bilan N à un bilan N+1	33
	3.1 Le calcul du résultat par les bilans et par le compte de résultat	33
	3.2 Le résultat et son affectation	36
	3.3 Conter une histoire	37
	Points clés	40
	Exercices	40
	Solutions	42
4	La pratique comptable	45
	4.1 Le plan de comptes	45
	4.2 Le mécanisme de la partie double	47
	4.3 Les livres comptables	49
	Points clés	51
	Exercices	52
	Solutions	53

Partie 2

Les écritures à la date de transaction

5	La date d'enregistrement	60
	5.1 La règle générale	60
	5.2 La date de livraison d'un bien	62
	5.3 La date d'exécution d'un service	64
	Points clés	65
	Exercices	65
	Solutions	66
6	L'enregistrement des opérations d'exploitation	68
	6.1 La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	69
	6.2 L'enregistrement des achats de matières premières ou de marchandises	72
	6.3 L'enregistrement des ventes	77
	6.4 L'enregistrement des charges externes	79
	6.5 L'enregistrement des frais de personnel	81
	6.6 L'enregistrement des impôts et taxes	84
	Points clés	85
	Exercices	85
	Solutions	89
7	L'enregistrement des règlements	93
	7.1 Les règlements en espèces	93
	7.2 Les règlements par chèques	95
	7.3 Le règlement par prélèvement ou par virement	97
	7.4 L'enregistrement des frais bancaires	99
	7.5 L'établissement du rapprochement bancaire	100
	Points clés	102
	Exercices	102
	Solutions	106
8	L'enregistrement des investissements liés à l'activité et leur financement	112
	8.1 Définition d'une immobilisation	113
	8.2 Enregistrement d'une acquisition	114
	8.3 Financement de l'acquisition d'immobilisation	119
	8.4 Distinction entre charge et immobilisation	122
	8.5 Sorties d'immobilisation	124
	8.6 Immobilisations incorporelles	128

Points clés	130
Exercices	131
Solutions	134
9 L'enregistrement des immobilisations financières et des placements financiers	139
9.1 Les critères de classification	140
9.2 Les placements financiers à long terme	141
9.3 Les placements financiers liés à la trésorerie	147
9.4 Les prêts et créances à long terme	149
9.5 Les cessions de placements financiers	150
Points clés	152
Exercices	153
Solutions	155
Partie 3	
Les écritures à la date de clôture	
10 Les variations de stocks	163
10.1 L'évaluation des stocks	164
10.2 La comptabilisation des stocks et de leurs variations	165
Points clés	170
Exercices	170
Solutions	171
11 Les régularisations de charges et de produits	176
11.1 Les charges constatées d'avance	177
11.2 Les produits constatés d'avance	178
11.3 Les charges à payer	180
11.4 Les produits à recevoir	183
Points clés	187
Exercices	187
Solutions	190
12 Les amortissements et les dépréciations des immobilisations	193
12.1 Les amortissements	194
12.2 Les dépréciations	202
Points clés	207
Exercices	208
Solutions	210

13	Les dépréciations des autres éléments d'actif	216
	13.1 La dépréciation des stocks	216
	13.2 La dépréciation des créances	220
	13.3 La dépréciation des titres	223
	Points clés	226
	Exercices	226
	Solutions	227
14	Les provisions	231
	14.1 Les provisions pour risques et charges	232
	14.2 Les provisions réglementées	235
	Points clés	242
	Exercices	242
	Solutions	244
Partie 4		
Comptabilité et société		
15	L'analyse du bilan, du compte de résultat et du tableau de flux de trésorerie	248
	15.1 L'analyse du bilan	249
	15.2 L'analyse du compte de résultat	252
	15.3 La disparition de la valeur ajoutée et de l'excédent brut d'exploitation en IAS/IFRS	255
	15.4 La capacité d'autofinancement (CAF)	256
	15.5 Quelques ratios : les règles à respecter dans un problème de financement	257
	15.6 L'analyse du tableau de flux de trésorerie	258
	Points clés	261
	Exercices	261
	Solutions	268
16	La politique comptable	274
	16.1 Des choix comptables pour porter une stratégie	274
	16.2 La comptabilité créative	276
	16.3 La gouvernance d'entreprise	277
	16.4 La comptabilité : des enjeux sociaux et environnementaux	279
	Points clés	281
	Exercices	281
	Solutions	282
	Conclusion	285
	Index	286

Avant-propos

On peut considérer que la comptabilité est une technique qui permet de traduire les événements de l'entreprise suivant certaines conventions.

Dans cette optique, apprendre la comptabilité, c'est apprendre un ensemble de règles qui constituent cette technique. L'étudiant doit mémoriser beaucoup d'informations et n'a pas toujours la possibilité de faire des liens entre elles. Il peut alors facilement considérer la comptabilité comme une technique neutre, intemporelle et universelle.

On peut aussi considérer la comptabilité comme un moyen pour présenter, expliquer, raconter ce qu'a été l'activité d'une entreprise au cours d'une certaine période, et dans quelle situation financière elle se trouve aujourd'hui par rapport à la période précédente.

La comptabilité peut être comparée à un langage et, en tant que tel, elle n'est ni neutre, ni intemporelle, ni universelle. Bien au contraire, comme tout langage, elle s'inscrit dans une société, dans une histoire, dans une culture. Elle évolue à leur rythme et à celui des entreprises. La comptabilité s'adapte à son auditoire et ainsi l'histoire de l'entreprise ne sera pas racontée exactement de la même façon suivant qu'elle est destinée aux actionnaires, aux banquiers ou à l'administration fiscale. Dans cette optique, apprendre la comptabilité, c'est apprendre un langage avec sa grammaire et son vocabulaire. Faire des liens entre les différents éléments devient important pour construire des phrases.

L'étudiant doit alors bien comprendre la structure de ce langage, il doit être capable de bien analyser une situation pour distinguer les éléments essentiels et la raconter le plus fidèlement possible. L'apprentissage par cœur devient moins important.

Donnons juste un exemple. La France a un long passé agricole. Nous sommes encore très attachés aux biens durables, à la « pierre ». Nous accordons de l'importance aux immobilisations qui sont alors données en premier quand on présente les biens dont dispose une entreprise. Les États-Unis sont un pays de pionniers où la mobilité est assez grande. Les Américains ne sont pas attachés aux biens durables. Les immobilisations sont données en dernier quand on présente les biens dont dispose une entreprise. La différence se retrouve également dans le vocabulaire puisqu'il n'y a pas de mot pour traduire directement « immobilisations » ; l'expression utilisée est « *property, plant and equipment* », c'est-à-dire « terrain, usine et matériel ».

La nouvelle édition montre l'évolution du PCG avec son recueil de normes comptables et l'impact de la directive européenne 2013/34/UE. Les choix comptables et les impacts économiques sur la société sont mis en perspective.

Cet ouvrage a pour ambition de démontrer que la comptabilité est une technique qui n'est pas neutre et qui est en lien avec la société.

L'ouvrage se structure comme suit :

La partie 1 traite de la comptabilité nationale et de l'influence internationale sur celle-ci.

La partie 2 traite des enregistrements comptables au quotidien.

La partie 3 traite des écritures d'inventaire.

La partie 4 traite de la politique comptable.



Introduction à la comptabilité

Chapitre 1	D'une approche patrimoniale et juridique à une approche économique et financière	3
Chapitre 2	Les tableaux de synthèse et les principes comptables	18
Chapitre 3	D'un bilan N à un bilan N+1	33
Chapitre 4	La pratique comptable	45

La comptabilité est un langage qui traduit la vie de l'entreprise en chiffres suivant une présentation préalablement définie. La comptabilité n'est pas une technique neutre, elle est le produit de l'histoire d'un pays et traduit une vision économique et politique.

En France, le Code de commerce et le Plan comptable général (PCG) définissent la comptabilité et son contenu d'un point de vue juridique.

Chaque pays a une réglementation comptable qui lui est propre. Or ces dernières années, les marchés financiers se sont développés, multipliant les échanges internationaux. Il a été nécessaire que les comptabilités nationales convergent vers une comptabilité commune.

Connaître la comptabilité, c'est :

- Pouvoir répondre aux questions suivantes : à qui s'adresse la comptabilité ? S'adresse-t-elle à l'État, aux actionnaires, aux salariés ? Quelle approche a-t-elle ? une approche économique ? juridique ? (chapitre 1)
- Connaître les principes qui la régissent et les tableaux de synthèse qui traduisent en chiffres la vie de l'entreprise (chapitre 2).
- Comprendre comment on passe d'un tableau de synthèse à un instant t , à un instant $t+1$ (chapitre 3).
- Connaître la technique, savoir comment la comptabilité est organisée au jour le jour (chapitre 4).

D'une approche patrimoniale et juridique à une approche économique et financière

OBJECTIFS

- Comprendre que la comptabilité conte une histoire.
- Comprendre les différentes valorisations possibles.
- Comprendre l'importance de l'influence internationale.

PLAN

- 1.1 L'approche patrimoniale
- 1.2 L'influence des normes comptables internationales
- 1.3 La norme financière et les normes internationales
- 1.4 Les rôles et obligations comptables

La comptabilité est un *langage* qui traduit la vie de l'entreprise en chiffres. Cette présentation peut être faite de différentes manières selon qui la fait et pour qui. La communication sur la vie de l'entreprise est résumée et condensée dans des tableaux de synthèse. Ces tableaux sont destinés aux différentes parties prenantes de l'entreprise : l'État, les investisseurs, l'administration fiscale, les salariés, les actionnaires et bailleurs de fonds, les dirigeants et les citoyens.

Exemple

- Si la comptabilité est faite pour les investisseurs, ceux-ci ont besoin de connaître la gestion interne de l'entreprise. Donc, les tableaux comptables contiennent des informations chiffrées sur la gestion interne. Le rapport entre le résultat et le nombre d'actions émises est un autre élément important pour les investisseurs. Il y aura donc des informations sur le résultat par action.
- Si la comptabilité est faite pour les salariés, les tableaux comptables contiennent des informations relatives aux salaires du personnel, aux charges patronales, aux congés payés, à la participation des salariés, etc.

Traduire en chiffres signifie évaluer, c'est-à-dire donner à chaque chose une valeur monétaire (prix, coût). Donner à chaque chose une valeur n'est pas neutre, cette valorisation dépend du point de vue de celui qui valorise. La valorisation peut être fixée à la valeur d'achat, à la valeur de marché, à la valeur de revente, à la valeur actualisée qu'il est susceptible d'engendrer dans le futur.

Exemple. Un immeuble près de Nice a été acheté 100 000 francs il y a 40 ans. Aujourd'hui, il vaut un million d'euros. Sa valeur monétaire peut être :

- 100 000 francs (valeur datant de 40 ans) ;
- ou 1 000 000 € (valeur d'aujourd'hui) ;
- ou une autre valeur : celle que l'immeuble apportera plus tard lorsqu'il sera loué (valeur future).

Demandons-nous qui décide de la comptabilité en France et pour qui. Et demandons-nous si la mondialisation a une influence sur la comptabilité en France.

1.1 L'APPROCHE PATRIMONIALE

En France, l'État a un rôle important dans la réglementation et la normalisation comptable. Le droit définit la comptabilité.

a) Quels sont les textes de référence ?

Il existe un droit comptable qui est constitué par le **Code de commerce** et le **Plan comptable général** (PCG). Il a été créé en 1947 puis modifié plusieurs fois :

- en 1957, avec l'instauration du plan comptable 1957 ;
- en 1982, avec l'instauration du plan comptable 1982 ;
- en 1986, avec la mise à jour du plan comptable 1982 ;
- en 1999, avec l'élaboration d'une nouvelle présentation du plan comptable : le plan comptable 1999 ;
- en 2014, avec l'élaboration du PCG issu du règlement n° 2014-03.

Le nouveau plan comptable 2014, dit PCG¹, est issu du règlement n° 2014-03, qui remplace le règlement CRC 99-03 relatif au Plan comptable général (dit PCG 99) et tous les autres règlements comptables publiés depuis 1999. Parallèlement, l'ANC a publié un recueil

¹ Le PCG et le recueil des normes comptables françaises, mis à jour régulièrement, sont consultables et téléchargeables sur le site de l'ANC (www.anc.gouv.fr).

des normes comptables françaises, regroupant l'ensemble des textes comptables réglementaires et non réglementaires portant sur l'élaboration des comptes annuels, émis par les institutions en charge de la normalisation comptable. Ce recueil qui constitue un document de plus de quatre cents pages (publié en ligne sur le site de l'ANC), a pour objectif de faciliter l'accès au droit comptable par les utilisateurs (praticiens, enseignants et étudiants, préparateurs des comptes, etc.) qui ont ainsi à leur disposition l'intégralité des références et l'essentiel des dispositions sur un sujet donné. Il représente donc deux niveaux de textes : d'une part **les dispositions réglementaires** déclinées en articles issus du règlement ANC n° 2014-03 relatif au PCG et, d'autre part, **des dispositions issues des textes non réglementaires**. Les textes non réglementaires sont issus des recommandations du CRC (Comité de la réglementation comptable) et de l'ANC, des avis du CNC (Conseil national de la comptabilité), des notes de présentation, des avis et des règlements, des notes d'information de l'ANC, des communiqués et prises de position du CNC. Ces textes sont insérés sous forme de commentaires.

La réforme du PCG a consisté essentiellement en une réorganisation en quatre livres autour d'un nouveau plan thématique et d'une nouvelle numérotation, à droit constant (c'est-à-dire que les dispositions comptables restent inchangées) :

Livre I : Principes généraux applicables aux différents postes des documents de synthèse (objet et principes de la comptabilité, actif, passif, actifs et passifs dont la valeur dépend des fluctuations des monnaies étrangères).

Livre II : Modalités particulières d'application des principes généraux. Dispositions et opérations de nature spécifique, la fusion.

Livre III : Les modèles de comptes annuels.

Livre IV : Fonctionnement et plan de comptes.

b) Quel est le rôle de l'autorité de référence ?

L'Autorité des normes comptables (ANC) est une institution représentative de l'ensemble des parties prenantes dans le domaine comptable. Elle a été créée par l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009. Elle a un rôle de régulateur des normes comptables et exerce les missions suivantes :

« Elle établit sous forme de règlements les **prescriptions comptables générales et sectorielles** que doivent respecter les personnes physiques ou morales soumises à l'obligation légale d'établir des documents comptables conformes aux normes de la comptabilité privée ;

Elle donne **un avis sur toute disposition législative ou réglementaire** contenant des mesures de nature comptable applicables aux personnes visées au premier chef, élaborée par les autorités nationales ;

Elle émet, de sa propre initiative ou à la demande du ministre chargé de l'économie, des **avis et prises de position** dans le cadre de la procédure **d'élaboration des normes comptables internationales** ;

Elle veille à la coordination et à la synthèse des travaux théoriques et méthodologiques conduits en matière comptable ; elle propose toute mesure dans ces domaines, notamment sous forme d'études et de recommandations. » (ordonnance article 1)

L'ANC est donc responsable des normes françaises. L'ANC participe au projet du G20 pour la mise en place des normes mondiales et prend régulièrement des positions sur les projets de normes internationales présentés par l'IASB (*International Accounting Standard Board*). Elle a développé une politique de recherche comptable notamment en organisant chaque année des États généraux de la recherche comptable.

L'Autorité des normes comptables comprend un collège, des commissions spécialisées et un comité consultatif. Le collège est composé de seize membres. Il est important de noter la diversité des membres qui sont : des magistrats, des représentants de trois régulateurs (AMF, Autorité de contrôle prudentiel qui fusionne deux régulateurs, la Commission bancaire et l'Autorité de contrôle des assurances), neuf personnes nommées par le ministre de l'Économie et enfin un représentant syndical. Nous constatons que la comptabilité n'est pas seulement une question technique intéressant uniquement les comptables. La comptabilité est une matière où les acteurs de la vie économique sont concernés et sont donc représentés.

Les seize membres sont :

« Un président, désigné par décret, choisi en raison de ses compétences économiques et comptables ;

Un conseiller d'État désigné par le vice-président du Conseil d'État ;

Un conseiller à la Cour de cassation désigné par le premier président de la Cour de cassation ;

Un conseiller maître à la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes ;

Un représentant de l'Autorité des marchés financiers désigné par le président de l'Autorité des marchés financiers ;

Un représentant de la Commission bancaire désigné par le président de la Commission bancaire ;

Un représentant de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles désigné par le président de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles ;

Huit personnes nommées, en raison de leur compétence économique et comptable, par le ministre chargé de l'économie après consultation des organisations représentatives des entreprises et des professionnels de la comptabilité ;

Un représentant des organisations syndicales représentatives des salariés nommé par le ministre chargé de l'économie après consultation des organisations syndicales. » (ordonnance article 2)

Le PCG définit la comptabilité comme étant :

« **Un système d'organisation de l'information financière** permettant de saisir, classer, enregistrer des données de base chiffrées et présenter des états reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité à la date de clôture. » (PCG, art. 121-1)

c) Quel est l'axe directeur du PCG et du Code de commerce ?

Le caractère central de la notion de patrimoine reste la règle en droit comptable français comme l'affirme le Code de commerce :

« Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant doit procéder à l'enregistrement comptable des mouvements affectant le patrimoine comptable de son entreprise. Ces mouvements sont enregistrés chronologiquement. » (C. com., art. L. 123-12)

Ou le décret d'application de la loi « comptable » :

« Les mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise sont enregistrés opération par opération et jour par jour sur le livre-journal. » (C. com., art. R. 123-174)

Le Code de commerce ainsi que le PCG privilégient donc **une approche juridique** de la comptabilité. Le droit est d'origine réglementaire ou législative. Le comptable est obligé d'y faire référence. La notion de patrimoine est fondamentale.

Le patrimoine « est constitué par l'ensemble des biens qui appartiennent à une personne physique ou morale. Le patrimoine inclut les droits et actions s'y rapportant. »

La notion de patrimoine n'est pas définie dans le PCG. Cette approche juridique favorise l'évaluation des biens en coût d'achat, c'est-à-dire la valeur du bien au moment du transfert de propriété.

Exemple. Un contrat de crédit-bail d'une photocopieuse est considéré du point de vue juridique comme une location de photocopieuse par l'entreprise locataire.

« Les opérations de location de biens d'équipement ou de matériel d'outillage [...] donnent au locataire la possibilité d'acquérir tout ou partie des biens loués, moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers. » (C. monétaire et financier, art. L. 313-7)

Il y a transfert de propriété au moment de l'option d'achat.

Comment se fait-il que le Code de commerce et le PCG privilégient une approche juridique ? Deux éléments concomitants répondent à cette question.

Premièrement, la France est marquée par l'importance des banques, de l'État, de la protection salariale, des investisseurs, de l'administration fiscale (entre autres) et de la protection des tiers, tels les créanciers et les fournisseurs dans l'économie. Ces différentes parties prenantes ont un besoin d'informations précises, mais différentes selon leurs objectifs. Un banquier n'a pas besoin de la même information qu'un actionnaire ou qu'un salarié.

Cette approche juridique permet de répondre à la demande fiscale. Le résultat fiscal est calculé à l'aide du résultat comptable. L'article 38 quater de l'annexe III du CGI précisant que « les entreprises doivent respecter des définitions édictées par le PCG sous réserve que celles-ci ne soient pas incompatibles avec les règles applicables pour l'assiette de l'impôt. » L'approche juridique permet de répondre à la demande d'une pluralité de parties prenantes.

Deuxièmement, la protection des tiers étant très importante, le droit répond à cette protection. Depuis Colbert, la comptabilité est un élément de preuve devant les tribunaux.

Il existe donc une pluralité de parties prenantes à qui le PCG s'adresse.

1.2 L'INFLUENCE DES NORMES COMPTABLES INTERNATIONALES

Le contenu du PCG évolue et est influencé par le **contexte international**.

a) La Communauté européenne et l'harmonisation comptable

Jusque dans les années 1970, chaque pays avait sa propre normalisation comptable. Cette normalisation dépendait du système économique, juridique, fiscal et social, mais aussi culturel et politique de chacun d'eux. Les économies nationales et internationales ainsi que les marchés financiers se sont développés, et les frontières ont fait de moins en moins obstacle aux échanges économiques et financiers. Il a été alors indispensable de rapprocher les pratiques comptables des différents pays.

La Communauté économique européenne a été dès les années 1970 l'une des premières à travailler sur l'harmonisation comptable, par des directives. (La directive est un acte juridique communautaire pris par le Conseil de l'Union européenne seul ou avec le Parlement selon les cas. Elle lie les États destinataires de la directive quant à l'objectif à atteindre, mais leur laisse le choix des moyens et de la forme pour atteindre cet objectif dans les délais fixés par elle.)

Deux directives ont été marquantes : la quatrième et la septième. La quatrième directive traite de l'élaboration, du contenu et de la présentation des comptes annuels ; la septième traite des comptes de groupe.

La directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil abroge et remplace les 4^e et 7^e directives relatives aux comptes individuels et consolidés. Elle est transposée en droit français par l'ordonnance 2015-900 et le décret 2015-903 du 23 juillet 2015 pour une application aux exercices ouverts à compter du premier janvier 2016. En conséquence, le Code de commerce a été modifié et l'ANC a commencé depuis novembre 2015 à publier les règlements correspondants. Les modifications sont en cours. Elle simplifie les obligations des PME de diffusion en matière d'information financière.

Mais les marchés financiers se sont fortement développés depuis les années 1980. Les entreprises cotées ont alors été obligées de publier leurs comptes à la fois en comptabilité nationale et en normes internationales ou américaines. Pour résoudre cette contrainte, la Commission européenne abandonna l'harmonisation par directives et confia l'élaboration des normes comptables à un organisme international de droit privé, l'IASC (*International Accounting Standard Committee*). Le 11 septembre 2002, un règlement du Parlement européen et du Conseil oblige les sociétés faisant un appel public à l'épargne à être en conformité avec les normes de l'IASC pour leurs comptes consolidés.

Citons l'article premier du règlement du Parlement européen et du Conseil :

« Le présent règlement a pour **objectif** l'adoption et l'application des normes comptables internationales dans la Communauté, dans le

but d'harmoniser l'information financière présentée par les sociétés visées par l'article 4, afin de garantir un degré élevé de transparence et de comparabilité des états financiers et, partant, un fonctionnement efficace du marché communautaire des capitaux et du marché intérieur. »

b) L'approche économique des IAS/IFRS et les investisseurs

Le référentiel comptable international élaboré par l'IASB est composé d'un cadre conceptuel et de normes comptables (règles d'évaluation et de comptabilisation). L'IASB a produit des normes IAS (*International Accounting Standards*, normes comptables internationales) puis des normes comptables IFRS (*International Financial Reporting Standards*, normes de reporting financier internationales). Notons que le passage IAS en IFRS indique l'importance non seulement de l'harmonisation comptable, mais aussi de l'harmonisation financière.

Les normes comptables IAS/IFRS (adoptées) sont d'application obligatoire pour les sociétés cotées de l'Union européenne depuis le 1^{er} janvier 2005. Elles ont également été adoptées par d'autres pays dans le monde (ex. : Chine, Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Inde, Japon, Turquie, Russie...). En revanche, les États-Unis n'appliquent pas ces normes, mais appliquent les US GAAP (*Generally Accepted Accounting Principles*) de leur propre organisme, le FASB (*Financial Accounting Standards Board*), ce qui peut s'expliquer par le poids économique et financier des États-Unis, en particulier, de l'importance en volume des marchés boursiers. Ces deux normalisateurs, l'IASB et le FASB, tentent de faire converger leurs normes.

Un accord de convergence des normes IFRS/US GAAP a été conclu en 2002 et les travaux de convergence s'accélèrent depuis 2007.

Par ailleurs, depuis 2001, les dix-sept pays de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires appliquent le système SYSCOHADA, proche des normes comptables internationales. Il s'agit des huit pays de l'UEMOA (Sénégal, Mali, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Togo, Bénin, Niger, Guinée Bissau) et du Cameroun, Congo, Gabon, Tchad, de la Guinée équatoriale, République démocratique du Congo, République centrafricaine, Guinée et des Comores.

Exemple. Reprenons notre exemple du crédit-bail de la photocopieuse. Quelle est l'influence d'une vision économique sur le traitement comptable ? L'entreprise locataire de la photocopieuse agit comme si elle en est propriétaire. C'est ce comportement qui est pris en considération

et non la situation juridique de l'entreprise locataire. L'entreprise locataire inscrit la photocopieuse comme si elle en est propriétaire pour le prix qu'elle aurait dû payer si elle l'avait acquis à la date de la signature du contrat. En contrepartie, elle constate une dette d'un montant équivalent (c'est-à-dire l'engagement de payer des loyers). Dans ce cas, c'est la situation économique qui est décrite et non la situation patrimoniale.

Les normes ont pour principe – même s'il n'est pas encore uniformément appliqué à toute la comptabilité – d'évaluer principalement l'entreprise en juste valeur (*fair value*), c'est-à-dire une valeur qui se veut la plus proche de celle déterminée par le marché. Plus précisément, dans le cadre conceptuel et dans les normes IAS/IFRS, différentes valorisations coexistent. Ce sont principalement le coût historique, la valeur de marché, et les flux nets de trésorerie futurs actualisés.

c) La convergence des comptabilités nationales vers les normes internationales

Les comptabilités nationales, et en particulier le PCG, convergent vers les normes internationales. C'est pourquoi le PCG est en train d'évoluer d'une vision juridique patrimoniale à une vision économique. Et donc, la définition du patrimoine évolue. Ce n'est plus la notion de propriété qui compte, mais la notion de contrôle d'une ressource. On parle de patrimoine économique ou comptable et non plus patrimoine juridique.

Trois règlements du CRC ont modifié les définitions du PCG concernant l'actif, le passif et l'amortissement (termes définis dans les chapitres suivants). Ces nouvelles règles ont été introduites pour les rapprocher du cadre conceptuel de l'IASB. Cette convergence du contenu du PCG vers les normes internationales est un travail en cours, ce qui explique que certains éléments sont définis juridiquement et d'autres économiquement. Ceci est une difficulté à la fois pour les étudiants et pour les utilisateurs de la comptabilité et qui sera longue à résorber car elle nécessite des modifications du droit des sociétés et des règles fiscales. Enfin, pour répondre aux besoins des investisseurs, un nouveau tableau de synthèse a été proposé : le tableau de flux de trésorerie (développé dans la partie 4). Ces changements sont motivés par une vision économique et financière de l'entreprise. C'est pourquoi on a parlé de comptabilité financière et non de comptabilité générale. Suite à la crise financière (*cf.* 1.3), le terme de comptabilité financière pose problème.

Précisons que, dans ce mouvement de convergence, la comptabilité publique converge vers la comptabilité commerciale.

1.3 LA CRISE FINANCIÈRE ET LES NORMES INTERNATIONALES

a) Les conséquences de la crise financière

Suite à la crise financière de 2008, la comptabilité a été au centre de débats politiques. Au cours de ceux-ci, il a été montré que le résultat d'une entreprise n'est pas l'unique résultat vrai, mais résulte du respect de l'application des principes qui sont différents selon les réglementations comptables. La crise financière, entre autres, a révélé que dans le cadre des normes IAS/IFRS, certains actifs et passifs financiers ont été évalués à leur juste valeur (*fair value*) respectant le principe de la juste valeur (normes IAS 32 et 39). Au moment de cette crise, certaines entreprises et banques ont dû enregistrer de fortes dépréciations entraînant des chutes du résultat et des cours boursiers. Suite à la crise financière, des critiques fortes des IAS ont été formulées : les termes trop généraux de la définition de la juste valeur, la multiplicité des modalités d'application, la comptabilisation des instruments financiers, le problème de gouvernance des trustees et la surimportance d'une partie prenante : les investisseurs. En réponse à ces critiques et en particulier aux recommandations formulées par les dirigeants du G20, l'IASB a entrepris et a finalisé, entre autres, une refonte des normes des instruments financiers (IFRS 9), une définition plus précise de la juste valeur (IFRS 13), et une réécriture du cadre conceptuel.

b) La position de l'ANC et les normes internationales

Qu'en est-il alors de la convergence du PCG vers les normes internationales ? Puisqu'il n'y a pas eu de modifications importantes du PCG depuis la crise, nous pourrions écrire qu'il y a un arrêt de la convergence. Cependant, l'ANC a adapté les normes comptables à de nouveaux cadres réglementaires européens (par exemple, la comptabilisation des quotas d'émission de gaz à effet de serre et unités assimilées, comptabilisation des certificats d'énergie). De plus, l'ANC travaille avec ses homologues européens pour être entendue au niveau de l'élaboration des normes internationales et s'investit dans la recherche académique comptable. Depuis 2013, l'ANC réalise des travaux de mise en ordre des textes normatifs rassemblant lois, décrets, arrêtés, règlements afin d'en donner une lecture plus compréhensible dans « un recueil de normes comptables ».

c) La crise financière, la comptabilité et la société

Encore aujourd'hui, la normalisation internationale se trouve au cœur de débats comptables, économiques et politiques. Les questions sous-jacentes sont : la comptabilité doit-elle prendre en compte une partie

prenante ou une multiplicité de parties prenantes ? Doit-elle traduire l'intérêt économique, l'intérêt général ? le court terme, le long terme ? l'environnement ?

Les normes comptables nationales sont également au cœur de ces réflexions. C'est pourquoi l'ANC développe des dialogues et des réflexions avec les économistes, les juristes et les politiques. Tout choix comptable donne une lecture de la société et a un impact sur le quotidien. Par exemple, prendre en compte la comptabilité environnementale, c'est en montrer l'importance et la gérer. En 2019, Patrick de Cambourg, président de l'ANC, a remis au ministre de l'Économie et des Finances un rapport intitulé « Garantir la pertinence et la qualité de l'information extra-financière des entreprises : une ambition et un atout pour une Europe durable ». L'ANC souhaite ainsi initier une normalisation des informations ESG (environnement, social et gouvernance) au niveau européen afin de s'assurer au mieux de la comparabilité et la pertinence des informations extra-financières et permettre ainsi aux parties prenantes d'être informées des performances sociales, environnementales et sociétales.

1.4 LES RÔLES ET OBLIGATIONS COMPTABLES

a) Les rôles de la comptabilité

Grâce aux documents comptables, il est possible :

- de rendre compte de ce qui a été fait dans une organisation en donnant une image fidèle ;
- d'être contrôlé par le commissaire aux comptes ;
- de communiquer en interne et en externe, de décider et de négocier ;
- d'avoir un moyen de preuve.

➤ **Les documents comptables doivent donner une image fidèle de l'organisation.** En effet, les documents comptables informent les dirigeants, les investisseurs, les banquiers, les salariés, les fournisseurs, les clients, les tribunaux de commerce, l'État. Les dirigeants rendent compte aux actionnaires et aux prêteurs de la bonne gestion des ressources financières que ceux-ci ont engagées. Les dirigeants rendent compte également à l'État, ainsi qu'aux créanciers, de la solvabilité de leur entreprise.

➤ **Les dirigeants donnent les moyens aux commissaires aux comptes de contrôler si :**

« Les comptes annuels doivent être **réguliers, sincères et donner une image fidèle** du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise. » (C. com., art. L.123-14)

La mission de certification est une mission d'intérêt général.

- **Les documents comptables permettent aux différentes parties prenantes de participer aux décisions et aux négociations.** Par exemple, les banquiers analysent grâce aux comptes la possibilité de financer des investissements, les comités d'entreprise analysent la répartition des richesses, etc. La finalité de la comptabilité est toujours de donner une information financière. Cette information financière traduit et rend compte de l'activité d'une entreprise au cours d'une certaine période. Nous sommes informés sur :
 - son résultat, bénéfique ou perte ;
 - le volume de ses transactions et opérations, de son chiffre d'affaires, du montant des achats, des rémunérations ;
 - son enrichissement, augmentation des fonds propres, augmentation de l'actif immobilisé, etc., ou son appauvrissement.
- **En cas de litige, la comptabilité est un élément de preuve.**



Cette information financière dépend des conventions retenues pour l'élaborer. Ces conventions n'ont pas été définies au hasard, elles sont la traduction de principes généraux. Certains principes se retrouvent dans tous les référentiels, la mise en œuvre pouvant varier. D'autres sont particuliers à l'un ou l'autre système. (Nous les étudierons dans le chapitre suivant.)

b) Les obligations comptables

Pour rendre compte de ce qui a été fait dans une organisation, il est obligatoire de tenir une comptabilité. Qui est obligé de tenir une comptabilité ?

Le Code de commerce précise que :

« Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant doit procéder à l'**enregistrement comptable des mouvements affectant le patrimoine** de son entreprise. Ces mouvements sont enregistrés **chronologiquement**. Elle doit contrôler par **inventaire**, au moins une fois tous les douze mois, l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine de l'entreprise. Elle doit établir des **comptes annuels** à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire. Ces comptes annuels comprennent le **bilan**, le **compte de résultat** et une **annexe**, qui forment un tout indissociable. » (C. com., art. L. 123-12)

Le PCG est applicable, selon l'article 111-1, « à toute personne physique ou morale soumise à l'obligation légale d'établir des comptes annuels, [...] sous réserve des dispositions qui leur sont spécifiques », à savoir notamment les commerçants (C. com., art. L. 123-12), mais aussi certaines associations, sociétés civiles, entreprises agricoles...



POINTS CLÉS

- Plusieurs valorisations coexistent dans un système comptable, il est important de savoir pour qui est faite la comptabilité et par qui. Un système comptable n'est pas neutre.
- Les valorisations peuvent être, entre autres, le coût historique, la valeur de marché et les flux de trésorerie actualisés futurs.
- Le référentiel international IAS/IFRS (pour les sociétés cotées sur le marché européen) et le référentiel américain US GAAP (pour les sociétés étrangères cotées aux USA). Ces deux référentiels tentent de converger. Ils ont une approche économique et privilégient une partie prenante : les investisseurs.
- Le PCG a adopté une approche patrimoniale et juridique, mais la nécessité d'harmoniser les systèmes comptables l'oblige à évoluer vers une approche plus économique.

EXERCICES

1.1 Les différentes valorisations

L'entreprise Dupont possède des titres financiers pour 10 000 €. À la fin de l'année, les titres valent 14 000 €. Vous êtes comptable dans l'entreprise. Le dirigeant a lu dans la presse des articles au sujet du développement des normes IAS/IFRS et des enjeux de la valorisation. Il vous demande conseil.

- 1) Quelle est la valeur des titres en PCG ? Quelle est la valeur en normes IAS/IFRS ?
- 2) Peut-on donner une seule et unique valeur à une entreprise ou une société ?
- 3) S'il fallait vendre la société, quel serait le montant à proposer ?
- 4) Les titres s'échangent sur un marché réglementé. À combien les investisseurs estiment-ils la valeur de la société ?
- 5) Que vaut la société par rapport à ce qu'elle peut rapporter ?

1.2 Les différentes harmonisations comptables

Indiquer si les affirmations suivantes sont vraies ou fausses :

- 1) Les normes US GAAP et IAS/IFRS sont des normes convergentes.
- 2) Le PCG a une approche juridique.
- 3) Les normes IAS/IFRS ont une approche économique et financière.
- 4) Le PCG 1999 est le PCG applicable.
- 5) Toutes les entreprises françaises doivent présenter leurs comptes annuels en normes internationales IAS/IFRS.
- 6) Une entreprise française cotée aux États-Unis doit publier ses comptes en normes internationales IAS/IFRS.
- 7) L'ANC est un organisme public.

SOLUTIONS

1.1 Les différentes valorisations

1) Valeur des titres en PCG : si la vision en PCG est juridique, la valeur est la valeur au moment du transfert de la propriété, c'est-à-dire 10 000 €.

Valeur en normes IAS/IFRS : si la vision en normes IAS/IFRS est économique, la valeur est la valeur économique, c'est-à-dire 14 000 €.

2) Répondre par l'affirmative reviendrait à se placer dans un absolu qui ne rend pas compte de la diversité des besoins des destinataires ou des utilisateurs de cette valorisation. Il n'est pas possible de donner une valeur unique.

3) Le coût historique n'est pas une bonne réponse car il ne tient pas compte des augmentations de valeurs qui ne se sont pas traduites par des documents juridiques : plus-values latentes sur certaines immobilisations, notoriété, parts de marché, fonds commercial, etc.

Le calcul de ces valeurs, développé dans les cours de finance, permet de déterminer la valeur d'une société pour certaines transactions, telles que les fusions ou des prises de participation qui font entrer une société dans le périmètre d'un groupe. Mais le prix qui sera définitivement retenu tiendra compte également des résultats d'une négociation : jusqu'où les acheteurs sont-ils prêts à payer, à partir de quel prix les vendeurs accepteront-ils de se dessaisir de leur bien ?

4) La valeur boursière est ainsi déterminée uniquement par des tiers, supposés neutres. Mais ces marchés boursiers subissent des mouvements spéculatifs qui viennent troubler la neutralité supposée.

5) Ce sont les aspects économiques et financiers qui priment. La société est valorisée en fonction des bénéfices qu'elle peut générer à la fois pour financer son développement futur et pour rémunérer les investisseurs en leur distribuant des dividendes. C'est la méthode des flux de trésorerie futurs actualisés.

1.2 Les différentes harmonisations comptables

- 1) Vrai : elles tentent de converger.
- 2) Vrai : la comptabilité en France est régie par le Code de commerce et le PCG.
- 3) Vrai : les normes internationales sont faites principalement pour les investisseurs. Leur approche est économique et financière.
- 4) Faux : le PCG 1999 n'est plus utilisé depuis 2014. Le PCG est la version consolidée du règlement ANC 2014-03, il est accompagné du recueil de normes comptables.
- 5) Faux : les entreprises françaises cotées sont obligées de publier leurs comptes annuels en normes internationales IAS/IFRS.
- 6) Faux : une entreprise française cotée aux États-Unis doit publier en normes US GAAP.
- 7) Vrai : l'ANC est un organisme de droit public. L'IASB est un organisme de droit privé.